

# PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 76 NOV. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Bénédicte CHIRON

**2**: 02.32.76.53.96 **2**: 02.32.76.54.60

☑: benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

# **ARRETE**

## Société SIDEL BLOWING & SERVICES

## **OCTEVILLE-SUR-MER**

Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites d'émissions des chaudières

# VU:

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, notamment l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999,

La demande de modification des installations en date du 17 décembre 2008,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 2 octobre 2009,

L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 19 octobre 2009.

## **CONSIDERANT:**

Que la société SIDEL BLOWING & SERVICES exploite à OCTEVILLE-SUR-MER, des installations classées pour la protection de l'environnement, réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1999, délivré dans le cadre d'un projet d'extension,

Que cet arrêté autorise la société à exploiter des chaudières fonctionnant au gaz naturel soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A, pour une puissance totale de 13,5 MW.

Que l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité définit les prescriptions applicables à ce type d'équipement, notamment par les valeurs d'émissions limites des chaudières selon leur puissance,

Que les valeurs autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont celles applicables aux installations de puissance supérieure à 10 MW,

Que cependant, une partie du projet d'extension n'ayant pas été réalisé, la puissance totale des chaudières exploitées sur le site est de 7,5 MW,

Que les prescriptions actuellement applicables au site ne correspondent pas à la situation réelle,

Que les dispositions applicables au site doivent donc être réactualisées pour s'adapter aux dispositions applicables aux équipements effectivement présents sur le site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société SIDEL BLOWING & SERVICES des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

#### **ARRETE**

## Article 1:

La Société SIDEL BLOWING & SERVICES, dont le siège social est situé Avenue de la Patrouille de France à OCTEVILLE-SUR-MER est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux valeurs limites d'émissions des chaudières, pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

# Article 2:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

## Article 3:

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### Article 4:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### Article 5:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

## Article 6:

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

## Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire d'OCTEVILLE-SUR-MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OCTEVILLE-SUR-MER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Prêfet et par délégation Le Secrétaire Général.

Le Préfet ·

Jean-Mithel MDUGARD

en date du : .. . 2 A Nov. 2009...

ROUEN, le :

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du ... 2.6. NOV: 2000

Pour le Préfet et par délégation Le Secfétaire Général,

# Article 1<sup>er</sup> – Liste des installations

Jean-Michel MOUGARD

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté du 21 octobre 1999 sont abrogées et remplacées par :

# 1.2 Liste des installations

Rubriques	Désignation des activités	Observations	Régim
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  1. supérieure à 500 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation sera de 1300 kW	-
2661-1.b	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi) ou réemploi).  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud)  b) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j	Pour la mise au point des machines de	D
2662-1.b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères (à résines et adhésifs synthétiques).  1. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène, polyester, polycarbonates, coutchoucs, et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés). Le volume étant :  b) supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Le volume maximal de matières plastiques (du PET Polyéthylène Téréphtalate) stocké sur le site sera de 600 m³ (soit 432 m³ dans le magasin de stockage des préformes)	D
		Tranche 1 2 compresseurs à 43 bar à 200 kW 3 compresseurs à 7 bar à 75 kW 2 installations de réfrigération à 6°C à 24 kW	
		Tranche 3 6 compresseurs à 43 bar à 250 kW 4 compresseurs à 7 bar à 75 kW 3 installations de réfrigération à 6°C à 24 kW	
2920-2.a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 105 Pa :  2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant :  a) Supérieure à 500 kW	Tranche 6 6 compresseurs à 43 bar à 300 kW 6 compresseurs à 7 bar à 100 kW 3 installations de réfrigération à 6°C à 24 kW 2 installations de réfrigération à 1°C à 55 kW	Α
		Tranche 8 4 compresseurs à 43 bar à 300 kW 4 compresseurs à 7 bar à 75 kW 2 installations de réfrigération à 6°C à 24 kW 1 installation de réfrigération à 1°C à 55 kW	
		Puissance totale absorbée de 6 730 kW Les fluides utilisés sont non inflammables et non toxiques	
T Q C	La puissance thermique maximale est définie comme la puissance thermique maximale est définie comme la puantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir l'alorifique inférieur, susceptible d'être consommée par	Toutes les chaudières consomment du gaz naturel  Tranche 1: 2 chaudières de 465 kW 1 chaudière de 640 kW	
2910-A-2   5   1   5   5   5   5   5   5   5   5	n melange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés; lu fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la iomasse, à l'exclusion des installations visées nar l	Franche 3 : 2 chaudières de 560 kW 1 chaudière de 815 kW	D
	autres fubriques de la nomenciature pour lesquelles la 2 participe à la fusion, la cuisson ou au	C chaudières de 550 kW  Tranche 6 : 2 chaudières de 980 kW  1 chaudière de 1 000 kW	
	supérieure ou égale à 20 MW	Puissance thermique totale de 7 565 kW	

# Article 2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques des chaudières

Les dispositions de l'article 3.2.5.1 de l'arrêté du 21 octobre 1999 sont abrogées et remplacées par :

# « 3.2.5.1 Chaudières

Les chaudières sont toutes alimentées en gaz naturel. Pour chacune des chaudières des différentes tranches, les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Débit maximal rejeté: 1 400 Nm³/h

Paramètres	Concentration (mg/Nm3)	Débit massique horaire (Kg/h)	
SO <sub>2</sub>	35	0,05	
NO <sub>x</sub> (chaudières déclarées à partir du 10/08/1998)	150	0,25	
NO <sub>x</sub> (chaudières déclarées avant le 10/08/1998)	225	0,35	
Poussières	5	0,01	